

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

22 août Loi n° 18-2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé. 723

22 août Loi n° 19-2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements. 735

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

22 août Arrêté n° 9828 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises de vente en gros des produits pharmaceutiques. 736

22 août Arrêté n° 9829 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des mines solides. 736

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

27 août Arrêté n° 10024 portant composition et fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé. 737

27 août Arrêté n° 10025 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé. 738

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

22 août Arrêté n° 9827 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 10992 du 4 novembre 2004 fixant les effectifs du personnel administratif, technique

et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets militaires et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger.

Cas du personnel technique et de service de l'ambassade du Congo à Paris (France). 739

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

24 août Arrêté n° 9983 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud dans le département du Kouilou. 740

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

23 août Arrêté n° 9893 portant création et organisation du centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce au Congo. 751

23 août Arrêté n° 9894 instituant un projet dénommé construction du parc des expositions de Pointe-Noire. 752

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

22 août Arrêté n° 9830 instituant le salon des industries culturelles du Congo. 753

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Congé diplomatique 755

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Naturalisation 755

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Annonce légale 756

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 18 - 2012 du 22 août 2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un régime obligatoire des risques professionnels et des pensions des travailleurs relevant du secteur privé. Ce régime comporte les branches suivantes :

- une branche des risques professionnels chargée du service des prestations, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- une branche des pensions chargée du service des prestations de retraite, d'invalidité et de réversion.

D'autres branches, en rapport avec le présent régime, peuvent être créées par la loi.

Article 2 : Sont assujettis au régime des risques professionnels et des pensions institué par la présente loi, tous les travailleurs salariés relevant du secteur privé, des établissements publics et semi-publics, sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction d'un ou de plusieurs employeurs quel que soit leur statut, nonobstant la nature, la forme et la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

Article 3 : Sont assimilés aux travailleurs salariés visés à l'article 2 de la présente loi :

- les apprentis, les stagiaires et les personnes placées dans les centres professionnels ;
- les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux, les administrateurs généraux et leurs adjoints des sociétés anonymes lorsqu'ils sont liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif ;
- les travailleurs temporaires régis par des dispositions spéciales autres que celles du code du travail ;
- les gérants des sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, les parts sociales possédées par les ascendants, les conjoints ou les enfants mineurs d'un gérant étant assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

- les membres des sociétés coopératives ouvrières de production, ainsi que les gérants non salariés de coopérative et leurs préposés.

Les détenus exécutant un travail périlleux bénéficient des dispositions de la présente loi pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

Article 4 : Est considéré comme assuré, tout salarié immatriculé auprès de l'organisme de sécurité sociale en charge de la gestion du présent régime.

Sont considérés comme ayants droit, le conjoint de l'assuré et ses enfants à charge.

Les modalités d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des travailleurs sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II : DES RISQUES PROFESSIONNELS

Chapitre 1 : De la détermination des risques professionnels

Section 1 : De la nature des risques professionnels

Article 5 : Sont considérés comme risques professionnels, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 6 : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail.

Sont également considérés comme accidents du travail :

- l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre la résidence principale, une résidence secondaire, présentant un caractère de stabilité, et le lieu du travail;
- l'accident survenu entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi ;
- l'accident survenu entre tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;
- l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu des dispositions y relatives du code du travail.

Article 7 : Est considérée comme maladie professionnelle toute maladie contractée par le fait et à l'occasion du travail.

La liste desdites maladies est établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

La date de la première constatation médicale de la

maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Les maladies, qui ne se manifestent qu'après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être directement exposé au risque, donnent droit aux prestations si elles sont déclarées dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Section 2 : De la déclaration et de l'enquête

Article 8 : La victime d'un accident du travail ou de trajet doit dans un délai de vingt-quatre heures, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime, en informer son employeur ou l'un de ses préposés. La même obligation incombe aux ayants droit de l'assuré en cas de décès.

La victime ou l'ayant droit doit apporter pour les accidents survenus en dehors des lieux de travail, la preuve de l'accident et les circonstances de sa survenue.

Article 9 : L'employeur est tenu de déclarer à l'organisme de sécurité sociale, dans un délai de quarante-huit heures, tout accident de travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes ses salariés en activité dans l'entreprise. Ce délai peut être prolongé de sept jours ouvrables pour motif légitime. Dans le cas d'un assuré en mission à l'étranger, ce délai est de quinze jours ouvrables.

En cas de carence de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent faire la déclaration d'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle dans un délai de deux ans, à compter de la date d'accident ou de constatation de la maladie.

Une copie de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle est transmise par l'organisme de sécurité sociale à l'inspection du travail et des lois sociales du ressort.

Article 10 : Une enquête commise par l'organisme de sécurité sociale permet de confirmer les preuves apportées par l'employeur, la victime ou ses ayants droit.

Article 11 : Les officiers de police judiciaire, les inspecteurs du travail et des lois sociales, les agents assermentés de l'organisme de sécurité sociale sont agréés, à titre permanent, en qualité d'enquêteurs pour les accidents du travail.

Article 12 : Lorsqu'une procédure d'accident du travail fait l'objet d'un procès-verbal de police, celui-ci doit être transmis au directeur général de l'organisme de sécurité sociale ou à ses représentants.

Article 13 : L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants droit et de l'employeur.

La victime peut se faire assister par une personne de

son choix. En cas de décès, ce droit appartient à ses ayants droit.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recueillir ses explications.

Article 14 : L'enquêteur doit recueillir tous les renseignements permettant d'établir la cause, la nature des circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement, l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation de l'accident.

En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être notés avec soin en vue d'établir, le cas échéant, les motifs qui auraient conduit la victime à interrompre ou à détourner son parcours.

Ces éléments sont :

- l'identité de la victime et le lieu où elle se trouve ;
- la nature des lésions ;
- l'existence d'ayants droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux ;
- la catégorie professionnelle, le classement de la victime au moment de l'arrêt de travail et, d'une manière générale, tous les éléments susceptibles de fixer le salaire servant de base de calcul des indemnités journalières et de rentes.

Article 15 : En vue de recueillir les éléments cités à l'article 14 de la présente loi, l'enquêteur peut effectuer, au siège de l'établissement ou des établissements ayant employé la victime, toute constatation et vérifications nécessaires, le cas échéant, les renseignements sur les accidents de travail antérieurs en mentionnant pour chacun d'eux :

- la date à laquelle il est survenu ;
- la date de guérison ou de consolidation des blessures, s'il en résulte une incapacité permanente ;
- le taux de cette incapacité ;
- la date et le montant de la rente allouée ;
- le point de départ de celle-ci ;
- le débiteur de la rente.

La victime doit également indiquer la pension militaire d'invalidité et celle des victimes civiles de guerre dont elle est bénéficiaire.

Article 16 : L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve du contraire, des faits constatés. Il envoie au service demandeur les deux exemplaires de ce procès-verbal accompagnés du dossier dont il avait été saisi, ainsi que toute pièce qu'il juge bon d'y annexer et ce, dans un délai de vingt et un jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

Si le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître les circonstances qui ont occasionné le retard.

Chapitre 2 : De la prévention des risques professionnels

Article 17 : Dans le cadre de son action de prévention des risques professionnels, l'organisme de sécurité sociale est tenu de :

- recueillir et publier chaque année, pour les diverses catégories d'établissements, tous les renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leurs fréquences et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent ;
- procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles à la bonne connaissance de l'état sanitaire et social ainsi que les conditions d'hygiène ou de sécurité des travailleurs ;
- recourir à tous les procédés de publicité et de diffusion aux fins de faire connaître, dans les entreprises et auprès de la population, les méthodes de prévention ;
- favoriser, par des subventions ou avances, la sensibilisation sur la prévention.

Article 18 : L'organisme de sécurité sociale peut, dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, après avis du conseil d'administration, consentir aux entreprises des avances à taux réduit en vue de faciliter la réalisation par elles des aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs.

L'organisme de sécurité sociale peut également accorder des subventions ou des avances aux entreprises ou groupement d'entreprises en vue de créer et de développer des institutions, œuvres ou services dont le but est de perfectionner ou de développer les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, d'hygiène et de sécurité et plus généralement, d'exercer une action sanitaire préventive et sociale.

Article 19 : Dans chaque atelier ou chantier, il sera disposé de manière apparente, par les soins du chef d'entreprise, une affiche dont le modèle est fixé par voie réglementaire, destinée à appeler l'attention des travailleurs sur les dispositions essentielles de la réglementation en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Article 20 : Il est institué pour la prévention des risques professionnels un fonds financé par les pénalités prévues à l'article 119 de la présente loi.

Chapitre 3 : Des prestations pour risques professionnels

Section 1 : Des prestations servies

Article 21 : Les prestations liées aux risques professionnels sont :

- les soins médicaux et d'expertise médicale ;
- les indemnités journalières ;
- la rente d'incapacité en cas d'incapacité permanente ou partielle ;
- l'allocation des frais funéraires ;
- les frais occasionnés par la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle ;
- le remboursement des frais de déplacement et de séjour ;
- le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire la plus proche et vice versa ;
- la couverture des frais médicaux, chirurgicaux et dentaires, y compris les examens radiographiques et de biologie médicale ;
- la fourniture des produits pharmaceutiques et les accessoires ;
- la couverture des frais d'hospitalisation ;
- la fourniture, l'entretien, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident du travail.

Section 2 : Des prestations médicales

Article 22 : L'employeur est tenu, dès que survient l'accident, de :

- faire assurer les soins de première urgence ;
- aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;
- éventuellement, diriger la victime vers un centre médical d'entreprise ou interentreprises ou, à défaut, vers la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.

Les soins de première urgence ainsi que le salaire de la journée de l'accident ou de la déclaration de la maladie sont à la charge de l'employeur.

Article 23 : A l'exception des soins de première urgence et de ceux dispensés dans le cadre de la médecine d'entreprise qui sont à la charge de l'employeur, les prestations prévues à l'article 21 sont supportées par l'organisme de sécurité sociale qui en verse le montant directement aux établissements ayant assuré les fournitures et services.

Toutefois, les frais réglés dans l'urgence par la victime ou par l'employeur peuvent, après vérification, donner lieu à remboursement.

Article 24 : L'hospitalisation des travailleurs accidentés et le traitement médical, n'entrant pas dans le cadre de la médecine d'entreprise, ont obligatoirement lieu dans les centres médicaux créés par les entreprises dans le cadre de la médecine du travail, dans les formations sanitaires et hôpitaux publics, sauf dérogation spéciale accordée par l'organisme de sécurité sociale si lesdits centres médicaux, formations et hôpitaux publics ne disposent pas de capacités appropriées.

Article 25 : Le tarif d'hospitalisation est celui résultant d'une convention conclue entre les formations

sanitaires et l'organisme de sécurité sociale.

Lorsque, à la suite de la dérogation spéciale prévue à l'article 24 de la présente loi, l'hospitalisation et le traitement médical ont lieu dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement public hospitalier de même nature, l'organisme de sécurité sociale est tenu de payer la totalité des frais.

Article 26 : Les honoraires dus aux médecins praticiens et auxiliaires des centres médicaux, des formations sanitaires et hôpitaux à l'occasion des soins donnés aux travailleurs constituent des recettes desdits établissements et ne doivent, en aucun cas, être versés aux travailleurs accidentés ou malades.

Article 27 : La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle.

Ce bénéfice lui est accordé soit à sa demande, soit à l'initiative de l'organisme de sécurité sociale après examen médical auquel il est procédé conjointement par le médecin traitant de la victime et par le médecin conseil de l'organisme de sécurité sociale.

Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale et le médecin traitant, un expert, médecin légiste ou médecin du travail, est choisi sur une liste dressée par le ministère de la santé.

Article 28 : L'expert ne peut être ni le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise ou au service médical interentreprises.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à l'organisme de sécurité sociale et au médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi, il est pourvu à son remplacement, sauf dans le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

Article 29 : L'organisme de sécurité sociale statue sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de la victime après examen du dossier et de l'avis de l'expert.

La décision de l'organisme de sécurité sociale, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen. Une copie de la décision est adressée au médecin traitant.

Article 30 : Le traitement en vue de la réadaptation fonctionnelle peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale ou à l'étranger si de tels établissements n'existent pas sur le territoire national, après avis de la commission médicale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission médicale sont déterminées par voie réglementaire.

Les frais nécessités par le traitement ou l'évacuation sanitaire sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale.

Article 31 : Le bénéficiaire du traitement de réadaptation est tenu de :

- se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par l'autorité médicale compétente ;
- se soumettre aux visites médicales et aux contrôles organisés par l'organisme de sécurité sociale ;
- s'abstenir de toute activité non autorisée ;
- accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

Article 32 : En cas d'inobservation des obligations énoncées à l'article 31 ci-dessus, l'organisme de sécurité sociale suspend le service de l'indemnité journalière et cesse de payer les frais de toute nature aux praticiens ou établissements intéressés.

Le bénéficiaire peut cependant introduire un recours devant la commission de recours gracieux du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale et, en dernier ressort, devant la juridiction compétente.

Article 33 : La victime d'un accident, qui devient inapte à exercer sa profession ou qui ne peut le faire qu'après une réadaptation, est soit admise dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle, soit placée chez un employeur pour une réadaptation à sa profession ou pour l'apprentissage d'une nouvelle profession.

Article 34 : Le bénéfice de la rééducation est accordé à la victime, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'organisme de sécurité sociale après un examen psychotechnique organisé par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Suivant les résultats de l'examen psychotechnique et compte tenu de tous les éléments à prendre en considération, notamment l'âge de la victime et le taux d'incapacité, l'organisme de sécurité sociale statue sur l'attribution à la victime du bénéfice de la rééducation professionnelle.

La décision de l'organisme de sécurité sociale, susceptible de recours devant la juridiction compétente, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de notification.

Article 35 : Compte tenu des résultats de l'examen psychotechnique, des places disponibles et du choix de la victime, l'organisme de sécurité sociale fait admettre le bénéficiaire dans l'un des établissements habilités à cet effet ou, s'il y a lieu, chez un employeur.

Article 36 : Les établissements de rééducation habilités sont :

- les établissements ou centres publics relevant du ministère en charge de la sécurité sociale ou du ministère en charge de la santé créés en vue d'assurer la rééducation professionnelle des victimes d'accident du travail ;
- les établissements privés agréés par l'Etat.

Les victimes d'accident du travail dont la résidence habituelle est située hors du territoire national peuvent demander à être rééduquées dans l'établissement ou dans le centre public le plus proche de celle-ci.

Article 37 : Lorsque la victime est placée pour sa rééducation chez un employeur, un contrat type de rééducation définit les droits et obligations des parties et les modalités de contrôle de la rééducation professionnelle par l'inspecteur du travail et des lois sociales et par l'organisme de sécurité sociale. Ce contrat, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, est visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Article 38 : Outre les frais des examens psychotechniques préalables à la rééducation, les frais de rééducation à la charge de l'organisme de sécurité sociale comprennent :

- les frais de voyage aller et retour de la victime par le mode de transport le moins onéreux compatible avec son état de santé ;
- les frais de la rééducation proprement dits ;
- le prix de la journée d'hospitalisation suivant les tarifs en vigueur ;
- le coût des appareils indispensables de prothèse de travail qui ne seraient pas susceptibles d'être pris en charge au titre de l'article 24 de la présente loi.

Section 3 : Des indemnités journalières

Article 39 : Pendant toute la période du traitement, la victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une indemnité journalière.

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité pour chaque jour d'incapacité.

Si la victime est déjà titulaire d'une rente servie par l'organisme de sécurité sociale en raison d'une incapacité permanente résultant d'un précédent accident, l'organisme de sécurité sociale paie, en sus de la rente, en cas d'un nouvel accident, une indemnité journalière correspondant à la différence entre le montant de la rente et celui de l'indemnité journalière.

Article 40 : Pendant toute la période de rééducation, l'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue à la victime.

Article 41 : L'indemnité journalière est payée à la victime par l'organisme de sécurité sociale le premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi qu'en cas de rechute.

Cependant, pour une incapacité de travail de moins de quinze jours, l'indemnité journalière n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent l'accident.

L'indemnité journalière peut être maintenue en totalité ou en partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la lésion.

La rémunération du jour de survenance de l'accident est intégralement à la charge de l'employeur.

Article 42 : Le montant total de l'indemnité journalière ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ni le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière.

En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Article 43 : L'indemnité journalière est égale à la totalité du salaire journalier pour une durée d'incapacité n'excédant pas vingt-neuf jours. Elle est égale au deux tiers dudit salaire du trentième jour au quatre-vingt-dixième jour.

Au-delà, elle est égale au tiers du salaire.

Article 44 : Le salaire servant au calcul de l'indemnité journalière et de la rente comprend l'ensemble des salaires ou gains, indemnités, primes, gratifications ou tous autres avantages en espèces perçus par le travailleur, sauf les primes et les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais, les pourboires, les prestations familiales et les prestations d'accident du travail.

Article 45 : Pour le calcul de l'indemnité journalière, le salaire journalier visé à l'article 43 est le salaire journalier moyen perçu par le travailleur pendant les trente jours qui précèdent l'accident. Il est obtenu en divisant le montant du salaire perçu pendant cette période par le nombre de jours ouvrables dans ladite période.

Si le travailleur a perçu pendant ces trente jours des indemnités portant sur une période plus étendue, seule la quote-part de l'indemnité correspondant aux trente jours précédant l'accident est prise en compte pour le calcul du salaire journalier moyen.

Article 46 : Au moment de l'arrêt de travail, si la victime travaillait depuis moins de trente jours, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire jour-

nalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant trente jours.

Il en est de même si la victime n'avait pas travaillé toute la durée des trente jours précédant l'accident pour cause de maladie, d'un autre accident, de maternité, de congé non payé et pour toute autre raison indépendante de sa volonté.

Article 47 : Si l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et s'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires concernant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet au premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires, si cette date est postérieure.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander à l'organisme de sécurité sociale la révision du montant de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Article 48 : Si une aggravation de la lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt de travail causé par cette aggravation.

Article 49 : Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé en fin d'apprentissage.

Article 50 : L'organisme de sécurité sociale suspend le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Néanmoins, l'employeur et la victime, qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature, peuvent en informer l'organisme de sécurité sociale et demander le reversement par lui, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Article 51 : Lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Article 52 : L'indemnité journalière est payée soit à la victime, soit à la personne qui justifie avoir à sa charge une victime mineure.

Article 53 : L'indemnité journalière doit être réglée à

intervalles réguliers ne pouvant en aucun cas excéder un mois.

Elle est mise en paiement par l'organisme de sécurité sociale dès la réception du certificat médical attestant la nécessité de l'arrêt du travail.

Article 54 : L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par le code du travail.

Article 55 : Tout retard injustifié dans le paiement de l'indemnité journalière donne droit au profit du bénéficiaire, à partir du trentième jour, à une astreinte quotidienne de un pour cent du montant des sommes non payées.

Article 56 : Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé à vingt-cinq pour cent de l'indemnité journalière. La majoration n'est payée par l'organisme de sécurité sociale qu'en récupérant le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur. Dans le cas de cession ou de cessation de l'activité de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Article 57 : Si l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, ou encore si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

L'organisme de sécurité sociale est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par la présente loi. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

Article 58 : Le droit aux indemnités journalières d'accident du travail se prescrit par deux ans.

Section 4 : Des rentes

Paragraphe 1 : De la nature et des conditions de bénéfice des rentes

Article 59 : La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une rente d'incapacité permanente en rapport au degré de son incapacité, lorsque celle-ci a été dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'organisme de sécurité sociale.

Article 60 : Le degré d'incapacité permanente est déterminé en tenant compte de la nature de l'infir-

mité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi qu'en fonction de ses aptitudes professionnelles sur la base d'un barème indicatif d'invalidité établi par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 61 : Les rentes sont liquidées en montants mensuels. Le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant.

Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieurs.

Article 62 : La rémunération servant de base au calcul de la rente est la rémunération moyenne mensuelle qui est au moins égale à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée à l'article 44 de la présente loi. Dans tous les cas, elle ne peut être inférieure à la rémunération minimale légale en vigueur à la date de l'accident.

Article 63 : Le montant de la rente d'incapacité permanente est égal à la rémunération moyenne de la victime, déterminée conformément aux articles 45, 61 et 62 de la présente loi, multipliée par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas cinquante pour cent et augmenté de moitié pour la partie qui excède.

Le montant de la rente ne peut, en aucun cas, excéder ladite rémunération.

Article 64 : Lors de la fixation de la rente, l'organisme de sécurité sociale peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente de moitié.

Toutefois, le bénéficiaire peut introduire un recours devant la juridiction compétente.

Article 65 : La rente prend fin soit à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilisation de l'état de la victime, soit le lendemain du décès.

Article 66 : Les rentes sont payables par trimestre et à terme échu.

Elles sont payées suivant d'autres périodicités dans les cas suivants :

- lorsque le taux d'incapacité est inférieur à dix pour cent, la victime reçoit la rente sous forme d'un capital versé en une seule fois ;
- la rente est payée une fois lorsque le taux d'incapacité est égal à dix pour cent et inférieur à cinquante pour cent ;
- lorsque le taux d'incapacité est égal à cinquante pour cent et inférieur à soixante-quinze pour cent, la rente est payée trimestriellement ;
- lorsque le taux d'incapacité atteint ou dépasse soixante-quinze pour cent, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement.

Article 67 : Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée aux conjoints survivants ou aux ayants droit, à leur demande.

Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré dans les conditions indiquées à l'article 123 de la présente loi.

Article 68 : Toute modification de l'état de la victime, soit par aggravation soit par atténuation de l'infirmité, entraîne une révision de la rente.

Article 69 : L'organisme de sécurité sociale peut accorder, sur demande, à la victime ou à ses ayants droit, des avances sur rentes.

Ces avances, qui ne peuvent être supérieures à la rente proposée par l'organisme de sécurité sociale, viennent en déduction de celle-ci.

Article 70 : Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, l'organisme de sécurité sociale paie les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et, le cas échéant, la fraction de l'indemnité journalière qui excède le montant de la rente maintenue pendant cette période.

Article 71 : Toute nouvelle fixation des réparations motivées par une aggravation ou une atténuation de l'état de la victime ou par le décès de celle-ci fait l'objet d'une décision de l'organisme de sécurité sociale, qui doit être notifiée sans retard à la victime ou à ses ayants droit.

La nouvelle rente est due à partir du jour où a été constatée l'aggravation ou l'atténuation de la lésion.

Article 72 : Le rachat total ou partiel des rentes d'accidents du travail s'effectue d'après les règles suivantes :

1- la rente allouée à la victime de l'accident peut, après expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital dans les conditions indiquées ci-après :

- si le taux d'incapacité ne dépasse pas dix pour cent, le rachat porte sur la totalité de la rente ;
- si le taux d'incapacité est supérieur à dix pour cent et inférieur à cinquante pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite maximale d'un quart du capital correspondant à la valeur de la rente ;
- si le taux d'incapacité est égal ou supérieur à cinquante pour cent, la tranche supérieure à cinquante pour cent ne donne droit à aucun rachat.

2- la demande de rachat total ou partiel doit être adressée à l'organisme de sécurité sociale dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé à

l'alinéa premier ; la décision est prise par l'organisme de sécurité sociale.

Le rachat des rentes ne peut entraîner pour la victime la perte du droit à révision de celle-ci lorsque les conséquences de l'accident provoquent ultérieurement une aggravation de l'invalidité.

Article 73 : Les taux des rentes dues au titre d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à dix pour cent peuvent être révisées par voie réglementaire.

Cette révision peut être envisagée à la suite d'une variation sensible du coût de la vie. Elle tient compte des possibilités financières de la branche des risques professionnels et de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 74 : Les rentes ne sont pas dues lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'une faute intentionnelle, d'un crime ou d'un délit commis par l'assuré. Les prestations sont suspendues lorsque la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle refuse ou néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

Article 75 : Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la rente est majorée de trente pour cent.

Article 76 : A la suite du décès d'un travailleur consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, si les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, seule la prestation la plus avantageuse leur est versée.

En cas de cumul d'une pension et d'une ou plusieurs rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et la moitié de l'autre avantage.

Article 77 : Le travailleur étranger victime d'un accident du travail qui cesse de résider sur le territoire national reçoit, à sa demande, en solde de tous comptes, une indemnité égale à trois fois le montant de la rente annuelle qui lui a été allouée, sauf cas de convention de réciprocité en matière de sécurité sociale.

La même disposition s'applique aux ayants droit qui cessent de résider sur le territoire national.

L'organisme de sécurité sociale peut également retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou aux prescriptions du médecin.

Paragraphe 2 : Du contrôle médical des bénéficiaires de la rente

Article 78 : L'organisme de sécurité sociale peut, à tout moment, faire procéder à des examens de contrôle de l'état de la victime par son médecin-conseil ou un médecin de son choix, notamment dès qu'il a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Il peut également, à tout moment, faire contrôler par des enquêteurs ou par toute personne habilitée, les victimes d'accident du travail à qui il sert des prestations.

La périodicité des examens de contrôle est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 79 : La victime est informée à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre procédé de notification, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle.

Si la victime, en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, elle doit en aviser l'organisme de sécurité sociale par lettre recommandée ou par tout autre procédé de notification.

Article 80 : Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit, pour répondre à la convocation du médecin-conseil ou pour soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale et remboursés d'après les tarifs en vigueur.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Article 81 : La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical de l'organisme de sécurité sociale, tous certificats médicaux, radiographies et comptes rendus des examens de laboratoire et ordonnances en sa possession.

Elle doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieures et, au cas où il s'agirait d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Pour tous les actes de contrôle médical, la victime peut se faire assister par son médecin traitant.

Article 82 : La victime ne peut se soustraire aux divers contrôles exigés par l'organisme de sécurité sociale.

En cas de refus, les prestations et les indemnités sont suspendues pour la période pendant laquelle les contrôles auront été rendus impossibles. Notification en est faite à l'intéressé.

L'organisme de sécurité sociale peut également retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou aux prescriptions du médecin.

Article 83 : La victime est tenue d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien. En cas d'hospitalisation, elle doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

La victime ne doit se livrer à aucun travail, rémunéré ou non, au cours de la période d'incapacité temporaire sauf dans le cas de reprise d'un travail léger autorisé dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

Article 84 : Les décisions prises par l'organisme de sécurité sociale à la suite du contrôle médical sont immédiatement notifiées à la victime.

Section 5 : Des frais funéraires

Article 85 : Lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle est suivi du décès de la victime, les frais funéraires sont supportés par l'organisme de sécurité sociale.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe le montant desdits frais.

Article 86 : Si le décès est survenu en dehors de sa résidence ou au cours d'un déplacement lié au travail, ou si la victime a quitté sa résidence à la demande de son employeur en vue de son engagement, l'organisme de sécurité sociale supporte les frais de transport du corps jusqu'au lieu de résidence.

Les frais funéraires non réglés directement par l'organisme de sécurité sociale sont remboursés aux ayants droit sur présentation de pièces justificatives.

Article 87 : Les frais visés aux articles 85 et 86 de la présente loi peuvent faire l'objet d'une avance par l'employeur qui en demandera le remboursement à l'organisme de sécurité sociale.

Article 88 : Le droit aux allocataires se prescrit par deux ans.

Chapitre 4 : Des bénéficiaires et des conditions d'accès

Section 1 : Des bénéficiaires

Articles 89 : Le bénéficiaire principal des prestations pour risques professionnels est le travailleur victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Article 90 : Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les ayants droit bénéficient de la rente de réversion.

Article 91 : Sont considérés comme ayants droit :

- les enfants à charge du de cujus, qu'ils soient nés avant ou après la cessation d'activités de l'assuré ;
- le conjoint survivant, à condition que le mariage soit antérieur au décès.

Section 2 : Des conditions d'accès

Article 92 : L'ensemble des rentes de l'organisme de sécurité sociale allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser cinquante pour cent de la rente que percevait le de cujus.

Paragraphe 1 : Des enfants de la victime

Article 93 : La rente des enfants à charge de la victime est égale à soixante-dix pour cent de la moitié de la rente que percevait le de cujus.

Cette rente est répartie à parts égales entre les enfants.

Paragraphe 2 : Du conjoint survivant

Article 94 : La rente du conjoint survivant est égale à trente pour cent de la moitié de la rente qu'aurait perçue le decujus.

Article 95 : Lorsque le conjoint survivant divorcé ou séparé de corps a obtenu légalement une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser trente pour cent de la moitié de la rente qu'aurait perçue le decujus.

Article 96 : Le conjoint survivant condamné pour abandon de famille est déchu de ses droits.

Il en est de même pour celui qui a été déchu de la jouissance paternelle. Ce dernier est toutefois réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la jouissance paternelle. Les droits du conjoint déchu seront transférés sur la tête du tuteur des enfants.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente de réversion.

Article 97 : Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée à parts égales entre elles. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

TITRE III : DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE REVERSION

Chapitre 1 : Des pensions servies

Article 98 : Les prestations de la branche des pensions comprennent :

- la pension de retraite normale ;
- la pension de retraite anticipée ;
- la pension de retraite proportionnelle ;
- la pension d'invalidité ;

- l'allocation de retraite ;
- la pension de réversion ;
- l'allocation de réversion.

Section 1 : Des pensions, de l'allocation de retraite et des conditions d'accès

Article 99 : L'assuré a droit à une pension de retraite normale s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir cessé définitivement toute activité salariée ;
- avoir cotisé au moins pendant deux cent soixante-quatre mois pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés qui atteignent l'âge de cinquante-sept ans à la cessation de leur activité ;
- avoir cotisé au moins pendant trois cents mois pour les agents de maîtrise et les cadres qui atteignent l'âge de soixante ans à la cessation de leur activité ;
- avoir cotisé au moins pendant trois cent soixante mois pour les cadres hors catégories qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans à la cessation de leur activité.

Article 100 : L'assuré, qui atteint l'âge de cinquante cinq ans pour les manoeuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés, l'âge de cinquante-sept ans pour les agents de maîtrise et les cadres ou l'âge de soixante ans pour les cadres hors catégories et qui accuse une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions prescrites à l'article 99 de la présente loi, peut demander une retraite anticipée.

Les modalités de la constatation et du contrôle de cette usure prématurée de l'assuré sont fixées par voie réglementaire.

Article 101 : Tout assuré, qui remplit les conditions évoquées à l'article 99 de la présente loi, peut également demander la jouissance anticipée de ses droits au plus tôt cinq ans avant l'âge légal de départ à la retraite.

Article 102 : L'assuré qui ne remplit pas la condition de durée d'assurance ouvrant droit à une pension de retraite normale dispose d'un droit de rachat des années de cotisations manquantes.

Le rachat porte au maximum sur cinq cotisations sur la base du dernier salaire soumis à cotisations de l'intéressé à la date de la demande.

Article 103 : L'assuré ayant cessé toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux autres conditions ouvrant droit à une pension de retraite normale ou à une pension de retraite anticipée reçoit une pension de retraite proportionnelle.

Article 104 : Toutes les pensions énumérées à l'article 98 de la présente loi prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies.

Article 105 : L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de la retraite a droit à une pension d'invalidité.

Article 106 : Est considéré comme invalide :

- l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, médicalement constatées et le rendant inapte à gagner plus du tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail ;
- l'assuré qui a accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité ;
- l'assuré qui a occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident ou de la maladie.

Article 107 : La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle est remplacée par une pension de retraite lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite. Elle peut être retirée à la suite de l'amélioration de l'état de l'assuré qui aurait permis à ce dernier la reprise d'une activité salariée.

Article 108 : L'assuré, qui totalise moins de soixante mois d'assurance, reçoit une allocation de retraite dont les modalités de calcul sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Section 2 : Des pensions de l'allocation de réversion et des conditions d'accès

Article 109 : En cas de décès du titulaire d'une des pensions visées à l'article 98 de la présente loi, les ayants droit bénéficient d'une pension de réversion.

Article 110 : Sont considérés comme ayants droit :

- les enfants à charge de l'assuré qu'ils soient nés avant ou après la cessation d'activité du de cujus ;
- le conjoint survivant non remarié de l'assuré décédé.

Article 111 : La pension de réversion est calculée en pourcentage de la pension de retraite normale ou de la pension d'invalidité, de la pension proportionnelle ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès.

Cette pension est diminuée de moitié et répartie ainsi qu'il suit :

- trente pour cent pour le conjoint survivant. En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles à parts égales, cette répartition étant définitive ;
- soixante-dix pour cent aux enfants à charge.

Article 112 : Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et s'il totalisait, selon sa catégorie socioprofessionnelle, moins de deux cent soixante-quatre mois, moins de trois cents mois ou moins de trois cent soixante mois d'assurance à la date de son

décès, les survivants bénéficient d'une allocation de réversion versée en une seule fois selon la clef de répartition indiquée à l'article 111 de la présente loi.

Le montant de cette allocation est égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre, selon sa catégorie socioprofessionnelle, au terme de deux cent soixante-quatre mois, de trois cents mois ou de trois cent soixante mois d'assurance qu'il avait accompli de période de douze mois d'assurance à la date de son décès.

Article 113 : Une allocation de décès correspondant à trois mois de pension du de cujus est accordée aux ayants droits, après justification des dépenses d'inhumation effectuées par eux.

Chapitre 2 : De la liquidation

Article 114 : Le montant des pensions est déterminé en fonction du salaire moyen des rémunérations soumises à cotisation des trente-six meilleurs mois des dix dernières années d'activité.

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge légal de la retraite et l'âge effectif de l'assuré, à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

Article 115 : Le montant mensuel des pensions est égal à :

- quarante-quatre pour cent du salaire moyen des rémunérations soumises à cotisation des trente-six meilleurs mois des dix dernières années d'activité, pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés dont la durée minimale de cotisation est de deux cent-soixante quatre mois et l'âge d'admission à la retraite fixé à cinquante-sept ans ;
- cinquante pour cent du salaire moyen des rémunérations soumises à cotisation des trente-six meilleurs mois des dix dernières années d'activité, pour les agents de maîtrise et les cadres dont la durée minimale de cotisation est de trois cents mois et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante ans ;
- soixante pour cent du salaire moyen des rémunérations soumises à cotisation des trente-six meilleurs mois des dix dernières années d'activité, pour les cadres hors catégories dont la durée minimale de cotisation est de trois cents soixante mois et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante-cinq ans.

Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse deux cent soixante-quatre mois pour les manœuvres, les ouvriers et les autres travailleurs assimilés, trois cents mois pour les agents de maîtrise et les cadres ou trois cent soixante mois pour les cadres hors catégories, le pourcentage est majoré de deux pour cent pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au-delà de deux

cent soixante-quatre mois, trois cent mois ou trois cent soixante mois.

Toute période d'assurance supérieure à six mois et inférieure à douze mois donne lieu à une majoration de un pour cent.

Le montant de la pension ne peut cependant être supérieur à quatre-vingt pour cent de la rémunération moyenne de l'assuré.

Article 116 : La pension est suspendue lorsque l'assuré bénéficiaire d'une pension de vieillesse, d'une pension anticipée ou d'une pension proportionnelle reprend une activité salariée.

TITRE IV : DU FINANCEMENT DU REGIME

Article 117 : Le financement du régime des risques professionnels et des pensions est assuré par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs ;
- les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ;
- les pénalités liées à la non-production ou à la production tardive des déclarations nominatives des salaires ;
- les intérêts moratoires ;
- le produit de placement de fonds ;
- le revenu des valeurs mobilières ;
- le revenu des placements immobiliers ;
- les subventions ;
- les dons et legs.

TITRE V : DES PENALITES

Article 118 : Est punie d'une amende d'un million de francs CFA, toute personne qui s'est opposée à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs de sécurité sociale, contrôleurs des employeurs et agents enquêteurs.

En cas de récidive, cette amende est de deux millions de francs CFA.

En cas de multi récidive, l'emprisonnement de deux à six mois est encouru.

Article 119 : Est puni d'une amende :

- de cinquante mille francs CFA par salarié ou assimilé, l'employeur qui n'a jamais produit de déclaration pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise ;
- de quarante mille francs CFA par salarié ou assimilé, tout employeur qui n'a pas produit aux échéances prescrites des déclarations mensuelles et annuelles de salaires ;
- de vingt mille francs CFA par salarié ou assimilé, pour chaque inexactitude frauduleuse quant au montant des rémunérations et gains déclarés.

Ces amendes ne dispensent pas l'employeur de la régularisation des cotisations dues.

Article 120 : Est puni d'une amende de cent mille à un million de francs CFA par salarié ou d'un emprisonnement d'un à deux mois, l'employeur qui retient par devers lui la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire.

L'employeur est tenu de régulariser le versement des cotisations ainsi précomptées. En cas de récidive, il est puni d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs CFA par salarié et d'un emprisonnement de deux ans.

Article 121 : Sont punis d'une amende de sept cent cinquante mille à un million cinq cent mille francs CFA, les employeurs ou leurs préposés qui violent les dispositions de l'article 126 de la présente loi.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende est portée à trois millions de francs CFA.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 122 : Les modalités d'affiliation des travailleurs, d'immatriculation des employeurs, de perception des cotisations, de liquidation et de service des prestations ainsi que les obligations incombant aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs relevant du secteur privé sont déterminées par décret.

Article 123 : Si à la suite du décès d'un travailleur, consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les ayants droit peuvent jouir d'une rente et d'une pension de réversion mensuelle. Seule la prestation la plus avantageuse leur est versée.

Article 124 : Les rentes et la pension sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions et limites que pour les salaires, conformément aux dispositions du code du travail.

Toutefois, l'organisme de sécurité sociale est autorisé à prélever sur les prestations venant à échéance et dans la limite maximale du quart de ces prestations, les sommes indûment payées jusqu'à récupération totale de celles-ci.

Article 125 : Les conditions et les modalités d'accords entre l'organisme de sécurité sociale et les formations sanitaires publiques ou privées agréées par le ministère de la santé en vue d'assurer les soins et de procéder aux visites et examens médicaux prévus par la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 126 : A l'ouverture d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, il est fait obligation à l'entrepreneur d'immatriculer sa société à l'organisme de sécurité sociale et d'y affilier ses travailleurs.

Il est également fait obligation à l'administration fiscale, au moment du paiement de la patente par l'entrepreneur, d'exiger une attestation d'affiliation

délivrée par l'organisme de sécurité sociale où a été immatriculée la société et ont été affiliés les travailleurs.

Cette attestation ne saurait se substituer à la certification délivrée ultérieurement par l'organisme de sécurité sociale attestant que l'employeur est à jour des cotisations.

Article 127 : Lors de la signature, de la mise en oeuvre ou de la rupture de tout contrat ou convention en matière de sous-traitance, l'entrepreneur, qui y a recours, a l'obligation de s'assurer que le sous-traitant a produit la preuve du paiement régulier des cotisations sociales par la présentation d'une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'organisme de sécurité sociale. En cas de défaillance du sous-traitant, l'obligation de payer incombe à l'entrepreneur principal.

Article 128 : Hormis les affaires pénales et les litiges relevant, de par leur nature, d'une juridiction déterminée, les contestations pouvant naître de l'application de la présente loi et de ses textes d'application sont réglées par le tribunal du travail, en première instance.

Article 129 : Les contestations d'ordre médical relatives à l'état de l'assuré, notamment à la date de consolidation des lésions au taux d'incapacité permanente, à l'existence ou à la gravité de l'invalidité, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales, donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise médicale.

Ces contestations sont soumises à un médecin expert désigné d'un commun accord par le médecin traitant de l'assuré et le médecin-conseil de l'organisme de sécurité sociale ou, à défaut d'accord, par le ministère de la santé sur une liste préétablie par lui.

L'avis de l'expert ainsi désigné peut donner lieu à une contre-expertise demandée d'accord parties ou par l'une d'elles. Dans ce cas, la contre-expertise n'est pas susceptible de recours.

Les modalités de l'expertise et de la contre-expertise médicales sont déterminées par voie réglementaire.

Article 130 : L'action publique résultant des infractions de l'employeur ou de ses préposés aux dispositions de la présente loi se prescrit au terme d'une année, à compter de l'expiration du délai de la quinzaine qui suit la mise en demeure.

Article 131 : La gestion de ce régime est confiée par décret en Conseil des ministres à un organisme de sécurité sociale de droit public.

Article 132 : En attendant la création du nouvel organisme de sécurité sociale chargé de la gestion du présent régime, la caisse nationale de sécurité sociale assure, à titre transitoire, l'application des dispositions de la présente loi.

Article 133 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la santé et de la population,

Georges MOYEN

Loi n° 19 - 2012 du 22 août 2012 portant création de l'agence pour la promotion des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence pour la promotion des investissements.

Le siège de l'agence pour la promotion des investissements est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, suivant les circonstances et par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : L'agence pour la promotion des investissements est placée sous la tutelle du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 3 : L'agence pour la promotion des investissements a pour missions, de :

- mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en matière d'investissements à travers les activités de promotion et de facilitation des investissements privés ;
- contribuer à l'amélioration de l'environnement

des affaires ;

- concevoir et promouvoir une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo.

A ce titre, elle est chargée de :

- bâtir et véhiculer une image de marque de nature à attirer les investisseurs potentiels au Congo ;
- accueillir, informer, assister et accompagner les investisseurs potentiels dans la réalisation de leurs projets ;
- réaliser des études sur les opportunités d'investissements ;
- constituer et gérer un portefeuille de projets porteurs ;
- mettre à la disposition des investisseurs des informations fiables sur les opportunités d'investissements et autres données économiques, commerciales et techniques ;
- contribuer à la création et au développement d'un tissu des petites et moyennes entreprises ;
- aider au développement des partenariats entre les entreprises congolaises d'une part, et entre les entreprises congolaises et étrangères d'autre part ;
- contribuer à l'organisation des manifestations à caractère économique, commercial et participer à celles organisées par d'autres organismes ;
- contribuer au renforcement des capacités des entreprises, notamment dans l'organisation des séminaires, sessions de formation et de recyclage.

Article 4 : L'agence pour la promotion des investissements est administrée et gérée par un comité de direction et une direction générale.

Le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 5 : Les ressources de l'agence pour la promotion des investissements sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les produits du patrimoine ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence pour la promotion des investissements sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

La ministre des petites, moyennes entreprises et d'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

A – TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 9828 du 22 août 2012 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises de vente en gros des produits pharmaceutiques

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises de vente en gros des produits pharmaceutiques.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de

négocier la convention collective des entreprises de vente en gros des produits pharmaceutiques est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2012

Florent NTSIBA

Arrêté n° 9829 du 22 août 2012 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des mines solides

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des mines solides.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des entreprises des mines solides est composée ainsi qu'il suit :

président : Le directeur départemental du travail du Kouilou/Pointe-Noire ou leurs représentants.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2012

Florent NTSIBA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Arrêté n° 10 024 du 27 août 2012 portant composition et fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 susvisé, la composition et les modalités de fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé.

Chapitre 2 : De la composition

Article 2 : Le comité du dialogue public-privé est composé de deux plates-formes :

- la plate-forme du secteur public ;
- la plate-forme du secteur privé.

Article 3 : La plate-forme du secteur public est constituée par les représentants des administrations publiques.

Article 4 : La plate-forme du secteur public est composée ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller chargé du secteur privé au cabinet du Chef de l'Etat ;
- premier vice-président : le directeur général de l'économie, secrétaire permanent de la commission nationale des investissements ;
- deuxième vice-président : le coordonnateur de la réforme de la fiscalité au ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- secrétaire, coordonnateur du secrétariat technique : le directeur général de la promotion du secteur privé.

- membres :

- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie et du plan ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières et du domaine public ;
- deux membres du secrétariat technique représentés par un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises et par un autre représentant du ministère en charge du commerce.

Article 5 : La plate-forme du secteur public assure la coordination de l'action publique dans le cadre exclusif du dialogue public-privé.

Article 6 : La plate-forme du secteur privé est constituée par les organisations patronales.

Article 7 : La plate-forme du secteur privé, dont le mandat des membres du bureau est rotatif, est composée de :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un secrétaire, coordonnateur du secrétariat technique ;
- six membres ;
- deux membres du secrétariat technique.

Article 8 : La plate-forme du secteur privé assure la coordination du secteur privé dans le cadre exclusif du dialogue public-privé.

Article 9 : Le comité technique peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne ressource ou mettre en place une commission ad hoc spécialisée en fonction de la nature des questions à examiner.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 10 : Le comité technique prépare les sessions de la coordination du haut conseil du dialogue public-privé.

Article 11 : Le comité technique est présidé par le ministre chargé de la promotion du secteur privé. La vice-présidence est assurée par les présidents des deux plates-formes.

Article 12 : Le comité technique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de l'un des présidents des deux plates-formes.

Article 13 : Les dossiers à examiner et leurs supports sont transmis aux participants quinze jours avant la réunion.

Article 14 : Le comité technique ne peut valablement délibérer qu'à la majorité absolue des membres de ses deux plates-formes.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai d'une semaine.

Dans ce cas, le comité technique pourra alors siéger quel que soit le nombre des membres.

Article 15: Les recommandations ou les délibérations du comité technique sont transmises à la coordination du haut conseil du dialogue public-privé pour décision.

Article 16 : Les projets de réformes validés par le comité technique ou par la coordination du haut conseil du dialogue public-privé sont transmis au Gouvernement.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les fonctions de membre du comité technique sont gratuites.

Toutefois, des frais de session leur sont versés chaque fois que le comité technique se réunit.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2012

Rodolphe ADADA

Arrêté n° 10 025 du 27 août 2012 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ,

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 susvisé, les attributions et les modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé est l'organe chargé de la mise en œuvre des décisions du comité technique et de la coordination du haut conseil du dialogue public-privé.

Article 3 : Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé est composé de :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur public ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur privé ;
- des conseillers techniques.

Article 4 : Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé peut, le cas échéant, recourir à l'expertise de consultants recrutés par appel à candidature, en fonction des questions à l'étude.

Article 5 : Le secrétaire permanent du haut conseil du dialogue public-privé coordonne l'activité du secrétariat permanent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser les sessions du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé ;
- commander et recevoir les études validées par le comité technique ;
- assurer la communication interne et externe du haut conseil du dialogue public-privé ;
- gérer les activités administratives et techniques du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé.

Article 6 : Le secrétaire permanent adjoint assiste le secrétaire permanent dans l'exercice de ses fonctions.

Il est recruté par appel à candidature pour une durée de deux ans. Son mandat peut être reconduit pour une durée de trois ans non renouvelables, après évaluation, par le comité technique des résultats obtenus.

Article 7 : Les représentants des plates-formes ont rang de consultants.

Ils sont chargés, notamment, de :

- identifier et proposer les réformes permettant d'améliorer le climat d'affaires ;
- élaborer les projets des termes de référence des études à réaliser ;
- participer aux études menées par les conseillers techniques ou consultants.

Article 8 : Les conseillers techniques sont chargés de mener les études à la demande du secrétariat permanent.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 9 : Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé crée, en tant que de besoin, des groupes de travail chargés d'examiner des questions spécifiques.

Article 10 : Les autres modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé sont fixées par un règlement intérieur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les membres du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 12 : Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2012

Rodolphe ADADA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté n° 9827 du 22 août 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 10992 du 4 novembre 2004 fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets militaires et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger.

Cas du personnel technique et de service de l'ambassade du Congo à Paris, France.

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2004-249 du 28 mai 2004 fixant les effectifs du personnel diplomatique, consulaire et du personnel assimilé dans les ambassades, les missions permanentes, les consulats généraux et les services techniques ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-474 du 24 décembre 2009 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2339 du 31 décembre 1999 fixant la nomenclature des emplois administratifs, techniques et de service dans les ambassades, des consulats ainsi que les modalités de recrutement des effectifs du personnel administratif, technique et de service ;

Vu l'arrêté n° 10992 du 4 novembre 2004 fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service des ambassades, des missions permanentes, des consulats généraux, des cabinets militaires et des autres services publics congolais installés de manière permanente à l'étranger,

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 10992 du 4 novembre 2004 susvisé, les effectifs du personnel technique et de service de l'ambassade de la République du Congo à Paris, France, sont modifiés de la manière suivante :

Au lieu de :

Ambassade Paris

Personnel administratif, technique et de service recruté localement

1 secrétaire bureautique bilingue
 5 secrétaires bureautiques (chancellerie)
 1 secrétaire administratif (Paierie)
 7 chauffeurs (chancellerie)
 1 chauffeur (CM)
 1 secrétaire bureautique (CM)
 1 chauffeur (paierie)
 1 secrétaire bureautique (SMS)
 1 chauffeur (SMS)
 1 secrétaire bureautique (OGESC)
 1 chauffeur (OGESC)
 2 huissiers dont 1 à la paierie
 1 agent de ménage (résidence)
 1 agent de ménage (chancellerie)
 1 maître d'hôtel
 2 agents de protocole
 2 standardistes

Total : 30

Lire :

Ambassade Paris

Personnel administratif, technique et de service recruté localement

1 secrétaire bureautique bilingue
 5 secrétaires bureautiques (chancellerie)
 2 secrétaires administratifs (Paierie)
 7 chauffeurs (chancellerie)
 1 chauffeur (CM)
 1 secrétaire bureautique (CM)
 2 chauffeurs (paierie)
 1 secrétaire bureautique (SMS)
 1 chauffeur (SMS)
 1 secrétaire bureautique (OGESC)
 1 chauffeur (OGESC)
 2 huissiers dont 1 à la paierie
 1 agent de ménage (résidence)
 1 agent de ménage (chancellerie)
 1 agent de ménage (paierie)
 1 maître d'hôtel
 2 agents de protocole
 2 standardistes

Total : 33

NB : Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 24 août 2012

Basile IKOUEBE

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
 DE L'ECONOMIE FORESTIERE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 9983 du 24 août 2012 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1, Pointe-Noire de la zone III, Kouilou du secteur forestier Sud dans le département du Kouilou

Le ministre du développement durable,
 de l'économie forestière et
 de l'environnement,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
 Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
 Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
 Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
 Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;
 Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III, Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
 Vu les arrêtés n° 8690 et 10442 des 29 octobre et 20 décembre 2010, portant appel d'offres pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1, Pointe-Noire de la zone III, Kouilou du secteur forestier Sud, dans le département du Kouilou.
 Vu l'arrêté n° 7840 du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
 Vu le compte rendu de la commission forestière du 29 novembre 2011.

Arrête :

Article premier : Est approuvée la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et la société Afriwood Industries, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2012

Henri DJOMBO

Convention de transformation industrielle n° 6 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire de la zone III, Kouilou du secteur forestier Sud dans le département du Kouilou.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

et

La Société Afriwood Industries, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée « la Société ».

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans les unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, a agréé des demandes d'attribution des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, formulées par la société Afriwood Industries suite aux appels d'offres, lancés par arrêtés n° 8690 et n° 10442 des 29 octobre et 20 décembre 2010.

Le Gouvernement et la Société Afriwood Industries se sont accordés pour conclure la présente convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, situées dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1, Pointe-Noire de la zone III, Kouilou du secteur forestier Sud, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement élaboré dans l'objectif de gestion durable des unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga, attribuées à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'administration forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société.

Article 3 : La société dénommée Afriwood Industries est constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux congolais.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 1524, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé initialement à FCFA 10.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé

en 500 actions de F CFA 20.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'action	Valeur d'une action	Montant Total (FCFA)
1	Martial FOUTY	300	20.000	6.000.000
2	Glean Martial FOUTY	100	20.000	2.000.000
3	Akrish Raymond FOUTY	100	20.000	2.000.000
Total		500		10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION CAYO ET DOUMANGA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud et l'arrêté n° 8692 du 29 octobre 2010 portant création définition de l'UFE Doumanga, située dans l'UFA, Sud 1 Pointe-Noire de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud et précisant les modalités de sa gestion et de son exploitation, la société est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Cayo et Doumanga.

a) L'unité forestière d'exploitation Cayo.

Elle couvre une superficie totale de 25.098 hectares dont 8.000 hectares de superficie utile, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la rivière Loémé en amont, depuis son intersection avec la route Kitanzi-Koulombo jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est ;
- au Sud et à l'Est : par la route Tchikamba-Manenga jusqu'au pont sur la rivière Koma aux coordonnées géographiques ci-après : 04°47'59,4" Sud et 12°11'30,3" Est ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola de 6.500 m environ orientée suivant un angle géographique de 163° jusqu'à son intersection avec la route Manenga-Kitanzi aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et 12°10'54,8" Est ; puis par la route Kiminzi-Kitanzi depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et 12°10'54,8" Est jusqu'au carrefour du village Sinda ;

- à l'Ouest : par la route Sinda-Koulombo jusqu'à son intersection avec la rivière Loémé aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'22,8" Sud et 12°00'35,4"

b) L'unité forestière Doumanga

Elle couvre une superficie totale de 8.000 hectares environ dont 7.200 hectares de superficie utile, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : par la route nationale n° 1 en direction de Brazzaville, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est, jusqu'au pont sur la rivière Loukénéne ;
- au Sud et à l'Est : par la rivière Loukénéne en aval, depuis le pont de la route nationale n° 1 jusqu'au pont du chemin de fer Congo océan ; ensuite par le chemin de fer Congo océan en direction de Pointe-Noire jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'19,6" Sud et 12°16'49,6" Est ; puis par une droite de 2.400 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 61° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'40,5" Sud et 12°15'41,9" Est ; ensuite par une autre droite de 1.100 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 136° jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après 04°25'06,5" Sud et 12°15'19,3" Est ; puis par une troisième droite de 2.700 mètres environ, orientée géographiquement suivant un angle de 43°, jusqu'à la route nationale n°1, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'01,3" Sud et 12°14'18,0" Est.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur des unités forestières d'exploitation concédées ;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la direction départementale de l'économie forestière du Kouilou, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en

matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur les unités forestières d'exploitation concédées, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2014, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable des unités forestières d'exploitation concédées.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en oeuvre dudit plan.

Article 13 : La Société s'engage à mettre en oeuvre le plan d'aménagement des unités forestières d'exploitation concédées.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cashflow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 126 agents en 2012 à 205 en 2015 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les unités forestières d'exploitation concédées.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans les unités forestières d'exploitation concédées, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses conventionnelles.

Il garantit, en outre, la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24: Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible, en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en oeuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de commerce du siège social de la Société, installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie de rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34 : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2012

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Martial FOUTY

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable,
de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

**Cahier de charges particulier relatif à la
convention de transformation industrielle,**

**conclue entre la République du Congo
et la Société "Afriwood Industries"**

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

Une direction générale qui comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat ;
- un service exploitation forestière ;
- un service commercial ;
- un service du personnel ;
- un service industrie ;
- un service mécanique.

Le service de l'exploitation comprend :

- un chef d'exploitation ;
- un chef de chantier ;
- un chef de bureau chiffres ;
- un chef de bureau topographie et cartographie.

Le service commercial comprend :

- un chef de service commercial ;
- un agent commercial.

Le service du personnel comprend :

- un chef de service du personnel ;
- un chef de bureau du personnel ;
- un chef de bureau paie.

Le service industrie comprend :

- un chef de scierie ;
- un chef d'unité de sciage ;
- un chef d'unité de menuiserie ;
- un chef d'unité de tranchage ;
- un chef d'unité d'affutage.

Le service mécanique comprend :

- un chef de garage ;
- un chef de section mécanique ;
- un chef de section électricité ;
- un chef de section soudure.

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage, en outre, à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque

année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage, en outre, à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de base-vie.

Article 5 : Le montant des investissements se chiffrent à FCFA 4.726.480.000, dont FCFA 4.031.480.000 d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et de FCFA 695.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

SPECIFICATION		2012
Production fût	UFE Cayo	12.533
	UFE Doumanga	18.927
Volume total fût		31.460
Volume commercialisable 65%		20.449
Volume grumes export (15%)		3.067
Volume grumes entrée usine (85%)		17.382
Production totale sciages (35%)		6.084
Sciages humides (70%)		4.259
Sciages séchés (30%)		-
Menuiserie, parqueterie, moulurage et huisserie (20% de sciages séchés)		-

SPECIFICATION		2013
Production fût	UFE Cayo	18.799
	UFE Doumanga	28.391
Volume total fût		47.190
Volume commercialisable 65%		30.674
Volume grumes export (15%)		4.601
Volume grumes entrée usine (85%)		26.073
Production totale sciages (35%)		9.126
Sciages humides (70%)		6.388
Sciages séchés (30%)		2.738
Menuiserie, parqueterie, moulurage et huisserie (20% de sciages séchés)		548

SPECIFICATION		2014
Production fût	UFE Cayo	25.067
	UFE Doumanga	37.850
Volume total fût		62.917
Volume commercialisable 65%		40.896
Volume grumes export (15%)		6.134
Volume grumes entrée usine (85%)		34.762
Production totale sciages (35%)		12.167
Sciages humides (70%)		8.517
Sciages séchés (30%)		3.650
Menuiserie, parqueterie, moulurage et huisserie (20% de sciages séchés)		730

SPECIFICATION		2015
Production fût	UFE Cayo	25.067
	UFE Doumanga	37.850
Volume total fût		62.917
Volume commercialisable 65%		40.896
Volume grumes export (15%)		6.134
Volume grumes entrée usine (85%)		34.762
Production totale sciages (35%)		12.167
Sciages humides (70%)		8.517
Sciages séchés (30%)		3.650
Menuiserie, parqueterie, moulurage et huisserie (20% de sciages séchés)		730

SPECIFICATION		2016
Production fût	UFE Cayo	25.067
	UFE Doumanga	37.850
Volume total fût		62.917
Volume commercialisable 65%		40.896
Volume grumes export (15%)		6.134
Volume grumes entrée usine (85%)		34.762
Production totale sciages (35%)		12.167
Sciages humides (70%)		8.517
Sciages séchés (30%)		3.650
Menuiserie, parqueterie, moulurage et huisserie (20% de sciages séchés)		730

Le coefficient de commercialisation est de 65%. Le rendement au sciage est de 35%.

Après l'adoption du plan d'aménagement des UFE concédées, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux de calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont

fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans les unités forestières d'exploitation concédées ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou, chargé de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des popt pions et des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence

- Fourniture, chaque année à partir de 2013, des produits pharmaceutiques aux centres de santé intégré de Doumanga, Bilala, Cayo, Tchitanzi et Banga Cayo à hauteur de FCFA deux millions (FCFA 2.000.000) pendant cinq ans ;
- Réhabilitation des pistes agricoles ;
- Doumanga-MFoumbou ;
- Mavitou-Cayo.

Année 2013

1^{er} trimestre

- Fourniture de soixante-quinze (75) tables bancs au Conseil Départemental du Kouilou.

3^e trimestre

- Contribution à la construction d'un forage d'eau potable à Mboussou, à hauteur de FCFA quatre millions (FCFA 4.000.000).

Année 2014

1^{er} trimestre

- Contribution à la construction de l'école primaire de Manenga et des latrines, à hauteur de FCFA deux millions cinq cent mille (FCFA 2.500.000) ;
- Fourniture de soixante quinze (75) tables bancs au Conseil Départemental du Kouilou.

Année 2015

1^{er} trimestre

- Construction de l'école primaire de Doumanga, du logement du directeur et des latrines ;
- Fourniture de soixante-quinze (75) tables bancs au Conseil Département du Kouilou.

3^e trimestre

- Fourniture de soixante-quinze (75) tables bancs au Conseil départemental du Kouilou.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année à partir de 2013 pendant cinq (5) ans, de deux mille (2.000) litres de gas-oil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Kouilou et de Pointe-Noire.

Année 2012

3^e trimestre

- Contribution à la réhabilitation des bureaux de la Direction Générale de l'Environnement, à hauteur de FCFA un million cinq cent mille (FCFA 1.500.000).

Année 2014

1^{er} et 3^e trimestre

Contribution à la réfection du logement en bois du Directeur Départemental de l'Economie Forestière de Pointe-Noire, à hauteur de FCFA trois millions cinq cent mille (FCFA 3.500.000).

Année 2015

Contribution à la réfection du bâtiment abritant les bureaux de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Kouilou (peinture et sanitaire), à hauteur de FCFA deux millions (FCFA 2.000.000).

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exé-

cutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier.

Fait à Blazzaville, le 24 août 2012

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Martial FOUTY

Pour le Gouvernement,

Le Ministre du Développement Durable,
de l'Economie Forestière et de l'Environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA x 1000

Désignation	Quan- tité	Année d'acqui- sition	Prix FCFA	Etat actuel
Acquisition terrain abritant la scierie (Siafoumou Pointe-Noire)	-	2006	80.000	
Hangar métallique (atelier de mécanique	1	2006	40.000	Bon
Scie de tête type Goujard	1	2007	490.000	Bon
Scie de reprise	1	2007		Bon
Déligneuse	1	2007		Bon
Ebouteuse	1	2007		Bon
Matériel de manutention	01	2007	45.000	Recon- ditionné
Chariot Elévateur Manitou				
Unité d'affûtage (matériel)			40.000	Bon
Total			695.000	

Annexe 2 : Investissements previsionneis

Unité : FCFA x 1000

Désignation	Année	
	2012	
	Quantité	Valeur
I – Exploitation Forestière		
1.1 Construction routes		
Tracteur D7G	1	230.000
Niveleuse 120 H	1	160.000
Benne Renault CBH 320	1	70.000
Chargeur 980	1	160.000
Tronçonneuse	2	1.400
Pelle hydraulique	1	80.000
Compacteur	1	100.000
GPS	2	6.000
Pick up Toyota	1	31.000
1.2 Production des grumes		
Tracteur D7 G	2	460.000
Tracteur CAT 528	1	230.000
Tronçonneuse	4	2.800
Chargeur CAT 980	1	160.000
Camion grumier	2	120.000
Pick-up	1	31.000
1.3 Divers		
Matériel de communication		40.000
Pièces détachées (engins lourds)		20.000
Fonds de roulement		60.000
Sous-total I		1.962.200
2. Unité de transformation		
Matériel du parc à grumes		7.000
tronçonneuse		
Complément unité de transformation (matériel)		
matériel de récupération		
matériel de séchage (2 séchoirs)		
matériels de menuiserie		
paqueterie et huisserie		
matériel de cogénération		
Matériel d'alimentation en énergie (groupe électrogène de 400 kva)	-	20.000
Matériel de maintenance		
poste à souder		
poste de vulcanisation		
Magasin de pièces détachées	-	15.000
Sous-total 2		72.000
3. Autres investissements		
Construction base vie en matériaux durables et services auxiliaires (garage, infirmerie et autres)		50.000
Matériel bureau chantier		10.000
Formation du personnel		7.500
Appui à la sécurité		-
Création de l'USLAB		12.680
Obligations conventionnelles		-
Plan d'aménagement forestier		-
Montage unité industrielles		-
Sous-total 4		80.180
Total		2.114.380

Désignation	Année	
	2013	
	Quantité	Valeur
I – Exploitation Forestière		
1.1 Construction routes		
Tracteur D7G		
Niveleuse 120 H		
Benne Renault CBH 320		
Chargeur 980		
Tronçonneuse		
Pelle hydraulique		
Compacteur		
GPS		
Pick up Toyota		
1.2 Production des grumes		
Tracteur D7 G	2	460.00
Tracteur CAT 528	1	230.000
Tronçonneuse	4	2.800
Chargeur CAT 980		
Camion grumier		
Pick-up		
1.3 Divers		
Matériel de communication		
Pièces détachées (engins lourds)		15.000
Fonds de roulement		60.000
Sous-total I		767.800
2. Unité de transformation		
Matériel du parc à grumes		
tronçonneuse		
Complément unité de transformation (matériel)		
matériel de récupération		
matériel de séchage (2 séchoirs)		
matériels de menuiserie		
paqueterie et huisserie		
matériel de cogénération		
Matériel d'alimentation en énergie (groupe électrogène de 400 kva)	-	-
Matériel de maintenance		
poste à souder		
poste de vulcanisation		
Magasin de pièces détachées	-	-
Sous-total 2		
3. Autres investissements		
Construction base vie en matériaux durables et services auxiliaires (garage, infirmerie et		50.000
Matériel bureau chantier		5.000
Formation du personnel		
Appui à la sécurité		16.500
Création de l'USLAB		-
Obligations conventionnelles		20.000
Plan d'aménagement forestier		-
Montage unité industrielles		-
Sous-total 4		91.500
Total		859.300

Désignation	Année	
	2014	
	Quantité	Valeur
I – Exploitation Forestière		
1.1 Construction routes		
Tracteur D7G		
Niveleuse 120 H		
Benne Renault CBH 320		
Chargeur 980		
Tronçonneuse		
Pelle hydraulique		
Compacteur		
GPS		
Pick up Toyota		
1.2 Production des grumes		
Tracteur D7 G		
Tracteur CAT 528		
Tronçonneuse	4	2.800
Chargeur CAT 980		
Camion grumier		
Pick-up		
1.3 Divers		
Matériel de communication		
Pièces détachées (engins lourds)		15.000
Fonds de roulement		60.000
Sous-total I		77.800
2. Unité de transformation		
Matériel du parc à grumes		
tronçonneuse		
Complément unité de transformation (matériel)		
matériel de récupération		
matériel de séchage (2 séchoirs)		30.000
matériels de menuiserie		450.000
paqueterie et huisserie		80.000
matériel de cogénération		50.000
Matériel d'alimentation en énergie (groupe électrogène de 400 kva)	-	-
Matériel de maintenance		
poste à souder		
poste de vulcanisation		
Magasin de pièces détachées	-	-
Sous-total 2		
3. Autres investissements		
Construction base vie en matériaux durables et services auxiliaires (garage, infirmerie et autres)		40.000
Matériel bureau chantier		5.000
Formation du personnel		
Appui à la sécurité		-
Création de l'USLAB		-
Obligations conventionnelles		10.000
Plan d'aménagement forestier		15.000
Montage unité industrielles		
Sous-total 4		70.000
Total		147.800

Désignation	Année	
	2015	
	Quantité	Valeur
I – Exploitation Forestière		
1.1 Construction routes		
Tracteur D7G		
Niveleuse 120 H		
Benne Renault CBH 320		
Chargeur 980		
Tronçonneuse	2	1.400
Pelle hydraulique		
Compacteur		
GPS		
Pick up Toyota		
1.2 Production des grumes		
Tracteur D7 G		
Tracteur CAT 528		
Tronçonneuse	4	2.800
Chargeur CAT 980		
Camion grumier		
Pick-up		
1.3 Divers		
Matériel de communication		30.000
Pièces détachées (engins lourds)		15.000
Fonds de roulement		60.000
Sous-total I		109.200
2. Unité de transformation		
Matériel du parc à grumes		
tronçonneuse		
Complément unité de transformation (matériel)		
matériel de récupération		
matériel de séchage (2 séchoirs)		30.000
matériels de menuiserie		450.000
paqueterie et huisserie		80.000
matériel de cogénération		50.000
Matériel d'alimentation en énergie (groupe électrogène de 400 kva)	-	-
Matériel de maintenance		
poste à souder		
poste de vulcanisation		
Magasin de pièces détachées	-	-
Sous-total 2		610.000
3. Autres investissements		
Construction base vie en matériaux durables et services auxiliaires (garage, infirmerie et autres)		40.000
Matériel bureau chantier		5.000
Formation du personnel		
Appui à la sécurité		-
Création de l'USLAB		-
Obligations conventionnelles		10.000
Plan d'aménagement forestier		5.000
Montage unité industrielles		15.000
Sous-total 4		75.000
Total		794.200

Désignation	Année	
	2016	
	Quantité	Valeur
I – Exploitation Forestière		
1.1 Construction routes		
Tracteur D7G		
Niveleuse 120 H		
Benne Renault CBH 320		
Chargeur 980		
Tronçonneuse		
Pelle hydraulique		
Compacteur		
GPS		
Pick up Toyota		
1.2 Production des grumes		
Tracteur D7 G		
Tracteur CAT 528		
Tronçonneuse	4	2.800
Chargeur CAT 980		
Camion grumier		
Pick-up		
1.3 Divers		
Matériel de communication		
Pièces détachées (engins lourds)		15.000
Fonds de roulement		60.000
Sous-total I		77.800
2. Unité de transformation		
Matériel du parc à grumes		
tronçonneuse		
Complément unité de transformation (matériel)		
matériel de récupération		
matériel de séchage (2 séchoirs)		
matériels de menuiserie		
paqueterie et huisserie		
matériel de cogénération		
Matériel d'alimentation en énergie (groupe électrogène de 400 kva)	-	-
Matériel de maintenance		
poste à souder		
poste de vulcanisation		
Magasin de pièces détachées	-	-
Sous-total 2		
3. Autres investissements		
Construction base vie en matériaux durables et services auxiliaires (garage, infirmerie et autres)		20.000
Matériel bureau chantier		5.000
Formation du personnel		
Appui à la sécurité		-
Création de l'USLAB		-
Obligations conventionnelles		8.000
Plan d'aménagement forestier		5.000
Montage unité industrielles		
Sous-total 4		38.000
Total		115.800
Total Général		4.031.480

b) Deux scies à ruban

Marque : Guillet
Etat d'acquisition : neuf

a) Deux scies circulaires

Marque : Guillet
Etat d'acquisition : neuf

b) Deux scies raboteuses

Marque : Guillet
Etat d'acquisition : neuf

c) Deux dégauchisseuses

Marque : Guillet
Etat d'acquisition : neuf

Annexe 4 : Détails des emplois

Postes d'emploi	Emplois existants	Emplois à créer			
		2012	2013	2014	2015
1.- Direction générale					
- Directeur général	1				
- Chef du personnel	1				
- Chef comptable	1				
- Chef de service commercial	1				
- Agent du service personnel	1				
- Chauffeur de liaison	1				
- Planton	1				
- Gardien	1				
- Secrétaire	1				
Sous-total 1	09				
2.- Exploitation forestière					
- Chef d'exploitation		1			
- Chef de chantier		1			
- Commis de chantier		1			
- Chauffeur pick-up		1			
- Opérateur		1			
a.- Construction des routes					
- Chef d'équipe		1			
- Conducteur D7 G		1			
- Abatteur		1			
- Aide-abatteur		1			
- Conducteur niveleuse		1			
- Chauffeur camion benne		1			
- Chauffeur camion pick-up		1			
- Conducteur compacteur		1			
b.- Prospection					
Layonnage					
- Chef d'équipe	1				
- Pointeur	1				
- Pisteur	1				
- Jalonneur	2				
- Machetteurs	2				
- Porteurs	2				
Comptage					
- Chef d'équipe	1				
- Compteurs	11				
- Mensurateurs (aides comp-teurs)	2				
- Porteurs	2				
- cartographe	1				

Postes d'emploi	Emplois existants	Emplois à créer			
		2012	2013	2014	2015
c.- Production grumes					
- conducteur D7 G		2	2		
- Aides-conducteurs D7 G		4	4		
- Conducteur 528		1	1		
- Aide conducteur 528		1	1		
- Abatteurs		2	2		
- Aides abatteurs		2	2		
- Chauffeurs grumiers		2	2		
- Aides chauffeurs grumiers		2	2		
- Chauffeur camion citerne		2	2		
- Conducteur 980		1	1		
- Pointeur cubeur		1	1		
- Tronçonneur		1	1		
- Cubeur		1	1		
- Aide cubeur		1	1		
- Cryptogileur		1	1		
- Poseur d'esses		1	1		
Sous-total 2		64	25		
3.- Unité de transformation					
a.- Unité de sciage					
- Chef de scierie	1				
- Magasinier	1				
- Cubeur	1				1
- Porteur	2				2
- Scieurs Goujar	3				3
- Aides scieurs	3				3
- Ebouteurs	1				1
- Aides ébouteurs	1				1
- Déligneur	1				1
- Aide déligneur	1				1
- Conducteur élévateur	1				1
- Conducteurs à silos sciures	2				2
- Aides conducteurs	2				2
- Cercleurs	3				3
- Coliseurs	4				4
- Gardien	1				1
b.- Unité de séchage					
- Chef d'unité					1
- manoeuvres					3
C.- Unité de menuiserie, Paquetage,					
Moulurage et Huisserie					
- chef de l'unité					1
- menuisiers ébénistes					2

MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 9893 du 23 août 2012 portant création et organisation du centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce du Congo

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret 2010-29 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu le programme des centres de référence mis en place en 1997 par le secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce, dans le cadre de l'assistance technique liée au commerce.

Arrête :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère du commerce et des approvisionnements, un centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce est un organe technique d'information et de documentation, spécialisé dans la diffusion et la vulgarisation des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce et autres arrangements internationaux.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre à la disposition des fonctionnaires gouvernementaux, des hommes d'affaires, des parlementaires, des enseignants, des chercheurs et des étudiants, les renseignements liés aux règles et accords commerciaux multilatéraux, dans le cadre de leurs activités professionnelles ; permettre à des usagers d'accéder au site internet de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'y obtenir des informations actualisées.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce est rattaché à la direction générale du commerce extérieur et est dirigé et animé

par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Article 4 : Le centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce comprend :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des relations publiques.

Article 5 : Le chef du centre et les chefs de bureau du centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce sont nommés par arrêté du ministre du commerce et des approvisionnements, sur proposition du directeur général en charge du commerce extérieur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : Les activités du centre de référence de l'Organisation Mondiale du Commerce sont financées par le budget de l'Etat, les dons et legs.

Article 7 : Le chef de centre ainsi que les chefs de bureau perçoivent les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2012

Claudine MUNARI

Arrêté n° 9894 du 23 août 2012 instituant un projet dénommé construction du parc des expositions de Pointe-Noire

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création du centre congolais de commerce extérieur ;
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère du commerce et des approvisionnements, un projet dénommé construction du parc des expositions de Pointe-Noire.

Article 2 : Le projet de construction du parc des expositions de Pointe-Noire a pour objet de doter le Congo d'une infrastructure moderne, répondant aux normes internationales et d'organiser les foires pour la promotion des affaires.

Article 3 : Le projet de construction du parc des expositions de Pointe-Noire est dirigé et animé par un chef de projet ayant rang de directeur.

Article 4 : Le chef de projet de construction du parc des expositions de Pointe-Noire est chargé de :

- coordonner et superviser toutes les activités du projet ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

Article 5 : Le projet de construction du parc des expositions de Pointe-Noire, outre le secrétariat, comprend :

- le service technique ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service technique

Article 7 : Le service technique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la maintenance des équipements du chantier ;
- traitement et suivi des dossiers techniques.

Section 3 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- rédiger les rapports d'activités et financiers du projet ;
- initier tout acte administratif et financier ;
- veiller à la bonne tenue et à l'entretien du patrimoine du projet.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du projet de construction du parc des expositions de Pointe-Noire sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2012

Claudine MUNARI

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES ARTS****Arrêté n° 9830 du 22 août 2012** instituant
le salon des industries culturelles du CongoLe ministre de la culture
et des arts,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protec-
tion du patrimoine national culturel et naturel ;Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orien-
tation de la politique culturelle ;Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux
attributions du ministre de la culture et des arts ;Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant
organisation du ministère de la culture et des arts ;Vu le décret n° 2010-43 du 28 janvier 2010 portant
attributions et organisation de la direction générale
des arts et des lettres ;Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant
nomination de nouveaux ministres et fixant la com-
position du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALESArticle premier : Il est institué, auprès du ministère
de la culture et des arts, un salon des industries cul-
turelles du Congo.Article 2 : Le salon des industries culturelles du
Congo est un espace professionnel de promotion et
de valorisation des biens et services culturels.

Il vise à atteindre les objectifs suivants :

- renforcer les capacités de gestion des industries
culturelles nationales ;
- promouvoir les produits des industries culturelles
nationales, sur les marchés national et interna-
tional ;
- œuvrer pour la création d'un fonds de soutien aux
industries culturelles ;
- favoriser l'apport des industries culturelles au
produit intérieur brut et à la création des emplois.

TITRE II : DE L'ORGANISATIONArticle 3 : Le salon des industries culturelles du
Congo comprend deux organes :

- le secrétariat permanent ;
- le comité d'organisation.

Section 1 : Du secrétariat permanentArticle 4 : Le secrétariat permanent est l'organe de
gestion administrative et technique du salon.Il est dirigé et animé par le directeur des industries
culturelles et des maisons de la culture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- apporter un appui technique à l'organisation des
éditions du salon ;
- établir une collaboration étroite avec les associa-
tions des créateurs, des producteurs, des fabri-
cants, des distributeurs et tous les autres opéra-
teurs culturels privés qui gèrent des métiers d'art
liés aux industries culturelles ;
- négocier les contrats-types d'exposition avec les
opérateurs culturels, gestionnaires des dif-
férentes filières des industries culturelles ;
- coopérer avec les autres salons établis à l'échelon
national, régional et international.

Article 5 : Le secrétariat permanent du salon com-
prend les sections suivantes :

- la section expositions et marketing ;
- la section administrative et juridique ;
- la section finances et comptabilité.

Article 6 : La section expositions et marketing est
dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser les expositions du salon ;
- gérer le volet marketing.

Article 7 : La section administrative et juridique est
dirigée et animée par un chef de section.Elle est chargée, notamment, d'initier les textes
administratifs et les contrats de formation des opéra-
teurs culturels.Article 8 : La section finances et comptabilité est
dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- percevoir les frais liés aux contrats conclus avec
les opérateurs culturels et les gestionnaires des
différentes filières des industries culturelles ;
- préparer le budget du salon.

Article 9 : Chaque chef de section est assisté d'un
agent relevant de la direction des industries cul-
turelles et des maisons de la culture.Ces agents et les chefs de section sont nommés par
arrêté du ministre chargé de la culture et des arts,
sur proposition du directeur général des arts et des
lettres.

Section 2 : Du comité d'organisation

Article 10 : Le comité d'organisation est l'organe d'exécution technique des éditions du salon.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter toutes opérations nécessaires à l'organisation technique, logistique et médiatique du salon ;
- examiner et valider les candidatures de participation des opérateurs culturels aux expositions du salon ;
- publier, un mois avant sa tenue, la liste des participants aux différentes activités du salon ;
- publier, après chaque édition, un document scientifique des travaux du salon.

Article 11 : Le comité d'organisation est composé de :

- un coordonateur : le directeur général des arts et des lettres ;
- un directeur technique : le directeur des industries culturelles et des maisons de la culture ;
- un rapporteur : le conseiller administratif et juridique du ministre chargé de la culture et des arts ;
- un rapporteur adjoint : un technicien de la direction des industries culturelles et des maisons de la culture ;
- un gestionnaire : le directeur administratif et financier de la direction générale des arts et des lettres ;
- un représentant du département culturel de la Présidence de la République ;
- sept membres représentant les différentes filières des industries culturelles, à raison d'un membre par filière, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 12 : Le comité d'organisation peut, en cas de besoin, constituer des commissions techniques.

Article 13 : Les membres du comité d'organisation et des commissions techniques sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture et des arts.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Les éditions du salon des industries culturelles du Congo sont biennales.

Elles se tiennent à Brazzaville ou, le cas échéant, dans un autre département du Congo, l'année suivant le Festival Panafricain de Musique.

Article 15 : Le secrétariat permanent se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sous la présidence du directeur général des arts et des lettres.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du directeur général des arts et des lettres ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 16 : L'ordre du jour et les documents des ses-

sions sont préparés par le secrétariat permanent.

Article 17 : Le rapporteur du comité d'organisation assiste aux sessions du secrétariat permanent en qualité d'observateur.

Le secrétariat permanent peut faire appel à tout sachant.

Article 18 : Les fonctions de membre du secrétariat permanent sont gratuites. Toutefois, les frais de transport, de séjour et les primes liées à l'exécution de toute activité préparatoire au salon sont à la charge du budget du salon.

Article 19 : Le comité d'organisation se réunit autant de fois que possible pendant le salon et une fois à la fin de celui-ci pour évaluer les résultats obtenus.

Article 20 : Les activités de chaque édition du salon sont constituées par :

- les expositions des biens et services culturels les ateliers de formation ;
- les conférences ;
- les rencontres professionnelles ;
- les spectacles et animations divers.

Article 21 : Les biens et services culturels qui font l'objet des expositions du salon sont issus des industries culturelles modernes et endogènes appartenant aux filières suivantes :

- filière du livre ;
- filière du cinéma et de la production audiovisuelle ;
- filière de la musique et des arts du spectacle ;
- filière de la presse et des médias ;
- filière de l'artisanat d'art, de la mode et du commerce d'antiquités ;
- filière des arts visuels ;
- filière du patrimoine et du tourisme culturels.

Article 22 : La participation aux éditions du salon est soumise au respect des prescriptions arrêtées par le comité d'organisation.

Trois mois avant la tenue du salon, les opérateurs culturels désireux d'y participer déposent leur dossier de candidature au secrétariat permanent. Les opérateurs culturels dont les candidatures sont retenues concluent, avec les organisateurs, des contrats-types d'exposition.

Article 23 : Les petites et moyennes industries culturelles bénéficient d'un régime d'exception qui facilite leur participation active aux éditions du salon.

TITRE IV : DES RESSOURCES DU SALON

Article 24 : Les ressources financières du salon proviennent des :

- droits versés par les exposants ;

- crédits alloués par le budget de l'Etat;
- dons accordés par les institutions partenaires, nationales ou étrangères.

Article 25 : Les fonds alloués aux éditions du salon servent à couvrir les dépenses liées on fonctionnement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Un règlement intérieur du comité d'organisation du salon des industries culturelles du Congo fixe les modalités de participation aux éditions du salon.

Article 27 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fat à Brazzaville, le 22 août 2012

Jean Claude GAKOSSO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 9982 du 24 août 2012. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à Mme **OLEA (Gabrielle)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 4^e échelon, précédemment Premier conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Addis-Abeba, Ethiopie, rappelée définitivement au Congo.

Le présent arrêté, prend effet pour compter du 7 mai 2010, date effective de cessation de service de l'intéressée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2012-945 du 27 août 2012. M. **KADIMA NZUJI MUKALA**, né le 23 novembre 1947 à Mobaye, République démocratique du Congo, fils des feus **KADIMA NZUJI** et **MUAUKE (Bernadette)**, domicilié à Brazzaville, au n° 1724 ter, de la rue Matsiona Nzoulou à Batignolles, est naturalisé congolais.

M. **KADIMA NZUJI MUKALA** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Décret n° 2012-946 du 27 août 2012. M. **ATTIE (Ibrahim Ahmed)**, né le 22 avril 1968 à ABongoua, Côte d'Ivoire, fils de **ATTIE (Ahmed)** et de **(Marian) CHATILA**, commerçant, domicilié derrière le Lycée POATY Bernard, arrondissement n° 1, Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

M. **ATTIE (Ibrahim Ahmed)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 sus-visée.

Les enfants de M. **ATTIE (Ibrahim Ahmed)** accèdent à la nationalité congolaise, en vertu des dispositions des articles 30, alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise, il s'agit de :

- **ATTIE (Makine Ahmed)** ;
- **ATTIE (Moustafa Ibrahim)**;
- **ATTIE ISSA (Ibrahim)**.

Décret n° 2012-947 du 27 août 2012. M. **KAMISSOKO (Ibrahima)**, né le 1^{er} janvier 1947 à Touroulou, Mali, fils de **KAMISSOKO (Bakany)** et de **BIABY (bouha)**, commerçant, domicilié à Pointe-Noire, au quartier Grand marché de l'arrondissement n°1, Emery Patrice LUMUMBA, est naturalisé congolais.

M. **KAMISSOKO (Ibrahima)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Décret n° 2012-948 du 27 août 2012. M. **DAULNE (Henri René)**, né le 16 juin 1941 à Vermenton, France, fils de **DAULNE (Raymond)** et d'**OLIVIER (Germaine)**, ingénieur agronome, domicilié au quartier Centre-ville, arrondissement n°1, Emery Patrice LUMUMBA à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

M. **DAULNE (Henri René)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 susvisée.

Décret n° 2012-949 du 27 août 2012. M. **KANE ABDOURAHMANE**, de nationalité sénégalaise, né le 2 juillet 1965 à Dakar, domicilié au quartier KITOKO Daniel, arrondissement n° 2, Mvou-Mvou, à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

M. **KANE ABDOURAHMANE** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n°35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Les enfants de M. **KANE ABDOURAHMANE** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions des articles 30 alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^c Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, Boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, marché
Plateau,
Centre-ville, vers ex-Trésor
Boîte Postale 964 /
Tél.: 05 540-93-13. 06 672-79-24 /
E-mail : notaire_gahlihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

TECHNOLOGIE SOLUTION

« **TECH-SOL** »

société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1.000.000 francs CFA
Siège social : Brazzaville, 1069, rue Vouvou, Plateau
de 15 ans
RCCM : 12-B-3612

REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 21 mars 2012, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 056/10, numéro 833, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;

Dénomination sociale : **TECHNOLOGIE SOLUTION**, en sigle « **TECH-SOL** » ;

Siège social : Brazzaville. 1069, rue Vouvou, Plateau de 15 ans, République du Congo

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'Etranger les activités suivantes :

- la réalisation des études des géophysiques ;
- la réalisation des études de projets de génie civile ;
- la réalisation des travaux de construction de bâtiment et travaux publics ;
- la construction métallique ;
- la réalisation des études de projets et des travaux hydrauliques ;
- les prestations de services de tout genre.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : suivant l'état de souscription et de versement annexé aux statuts par le notaire soussigné, en date du 21 mars 2012 et enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 056/11. numéro 834, l'associé unique a libéré en intégralité ses parts sociales.

Gérance : conformément aux dispositions statutaires. Monsieur Dirk Antoine Martha D'HONDT a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 27 juillet 2012 sous le numéro 12 DA 827.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 27 juillet 2012 sous le numéro 12-B-3612, et a, de ce fait, acquis la personnalité juridique.

Pour insertion

Maître Henriette L. A. GALIBA

Notaire

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

